

TAPIE
c/
PERDRIEL
CLAY

17^e Ch. 4

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

17ème Chambre correctionnelle - Chambre de la Presse

N° d'affaire : 1113908045 Jugement du 2 décembre 2011

n° : 3

NATURE DES INFRACTIONS : DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête de Bernard TAPIE délivrée à domicile le 17 mai 2011, accusé de réception signé le 19 mai 2011

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : PERDRIEL
Prénoms : Jean, Claude, Marcel
Né le : 25 octobre 1926
A : LE HAVRE (76)
Fils de : Marcel PERDRIEL
Et de : Raymonde LALOUM
Nationalité : française
Domicile : 10-12 Place de la Bourse
75002 PARIS
Profession : directeur de publication

Comparution : non comparant, représenté par Me Didier LEICK, avocat au barreau de Paris (P 164), lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier

~~Intévenu la :~~
~~Civil. Requête :~~
APPEL : ~~Int. Publique :~~ Bernard TAPIE
Partie civile le 12.12.2011
contre
J. PERDRIEL
T. CLAY et le
(C.R) le Nouvel
Observateur du
Monde

• Appel Civilement
Responsable
Le Nouvel Observateur
du Monde
le 14.12.2011.

• Appel
Jean PERDRIEL
le 14.12.2011
3/ D.C

• Appel
Thomas CLAY
le 12.12.2011
3/ D.C

CIVILEMENT RESPONSABLE :

Nom : **société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE**
 Domicile : 10-12 Place de la Bourse
 75002 PARIS

Comparution : non comparante, représentée par Me Didier LEICK, avocat au barreau de Paris (P 164), lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier

NATURE DES INFRACTIONS : complicité de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête de Bernard TAPIE délivrée à l'étude de l'huissier significateur le 17 mai 2011 (AR signé) puis sur renvoi contradictoire.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **CLAY**
 Prénoms : **Thomas**
 Né le : 13 juillet 1969
 A : BOULOGNE BILLANCOURT (92)
 Nationalité : française
 Domicile : 27 Rue Bois le Vent
 75016 PARIS

Profession : professeur d'université

comparution : comparant, assisté de Me Matthieu BOISSAVY, avocat au barreau de Paris (R 5), lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier

PARTIE CIVILE POURSUIVANTE :

CONSIGNATION n°738/2011 versée le 30 août 2011

Nom : **TAPIE Bernard**
 Domicile : Chez Me TEMIME Hervé
 156 Rue de Rivoli
 75001 PARIS

Comparution : non comparant, représenté par Me Hervé TEMIME et Me LANTOURNE, avocats au barreau de Paris, lesquels ont déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier

EN PRÉSENCE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

(Handwritten marks)

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par actes d'huissier en date du 17 mai 2011, Bernard TAPIE a fait citer devant ce tribunal (17ème Chambre correctionnelle - Chambre de la Presse), à l'audience du 5 juillet 2011, Claude PERDRIEL, directeur de la publication du *Nouvel Observateur*, Thomas CLAY, professeur des Universités, et la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE, pour y répondre respectivement comme auteur, complice et civilement responsable du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de la publication, dans le numéro 2422 du *Nouvel Observateur* daté du 7 au 13 avril 2011, en marge d'un article intitulé «*Affaire Tapie, l'arrangement qui fait scandale*», d'une interview de Thomas CLAY titrée «*Le recours à l'arbitrage était illégal* ».

Bernard TAPIE estimait que les passages suivants de l'interview : «*On sait depuis le début que le recours à l'arbitrage était illégal* » et «*Il reste un recours, qui pourrait être actionné si suffisamment d'éléments étaient réunis pour prouver qu'il s'agit d'un arbitrage frauduleux, et les dernières révélations semblent l'attester* » le mettaient en cause, comme lui imputant d'avoir eu recours puis participé à une procédure présentée comme frauduleuse et en avoir tiré profit. Il sollicitait la condamnation solidaire des prévenus à lui payer la somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts, la publication en couverture du *Nouvel Observateur* d'un communiqué judiciaire, ainsi que la publication dudit communiqué dans cinq autres organes de presse de son choix et aux frais des prévenus, le tout avec exécution provisoire, ainsi qu'une indemnité de 7.500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

A l'audience du 5 juillet 2011, le tribunal a fixé à mille euros le montant de la consignation qui a été versée le 30 août 2011 et a renvoyé l'affaire aux audiences des 9 septembre 2011, pour relai, et 21 octobre 2011 pour plaidoiries.

Le 9 septembre 2011, à l'occasion de l'audience relai, le conseil de Thomas CLAY communiquait au tribunal et aux parties ses conclusions en défense.

Par lettre du 20 septembre 2011, remise le même jour au greffe du tribunal et communiquée en copie aux conseils des prévenus, Bernard TAPIE se désistait de l'action.

A l'audience du 21 octobre 2011, à l'appel de la cause, le président a constaté que Thomas CLAY, prévenu, était présent, assisté de son avocat, que Claude PERDRIEL, également prévenu, était non comparant mais représenté par son conseil, et que Bernard TAPIE, partie civile, était non comparant mais représenté par son conseil et assisté d'un second avocat.

Les deux témoins régulièrement cités par Thomas CLAY ont été conduits dans la salle prévue à cet effet et n'ont pas eu contact avec quiconque avant leur déposition.

(Handwritten marks)

Après la lecture des propos qui étaient poursuivis et le rappel de la procédure par le président, notamment de la lettre de désistement de la partie civile, désistement confirmé à l'audience par le conseil de Bernard TAPIE, le tribunal a entendu Thomas CLAY sur les motifs pour lesquels ce dernier considère avoir été abusivement cité comme prévenu, puis a procédé à l'audition, serment préalablement prêté :

- du témoin Laurent MAUDUIT, journaliste, cité par Thomas CLAY,
- du témoin Paul-Henri ANTONMATTEI, professeur d'université, également cité par Thomas CLAY.

L'instruction de l'affaire terminée, le tribunal a donné la parole :

1/ à l'avocat de Thomas CLAY qui a développé ses nouvelles conclusions remises en début d'audience, tendant, sous le bénéfice du prononcé de l'exécution provisoire :

- à la constatation du désistement de Bernard TAPIE et à l'arrêt des poursuites,
- à la condamnation de Bernard TAPIE au paiement de 50.000 € à titre de dommages et intérêts pour abus de constitution de partie civile,
- à la condamnation de Bernard TAPIE à lui rembourser ses frais de justice d'un montant de 23.791,87 € - à titre principal, sur le fondement des articles 425 et 472 du code de procédure pénale et, à titre subsidiaire, sur le fondement des articles 475-1 et 800-2 du même code,
- s'agissant de cette dernière demande fondée sur les articles 475-1 et 800-2, au sursis à statuer dans l'attente de la décision du Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité,

2/ à l'avocat de Claude PERDRIEL et de la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE qui a développé ses conclusions, également remises en début d'audience, tendant à la constatation du désistement de la partie civile et à la condamnation de Bernard TAPIE à verser, tant au prévenu qu'au civilement responsable, la somme de 5.000 € en application de l'article 472 code de procédure pénale, outre le prononcé de l'exécution provisoire,

3/ aux deux avocats de Bernard TAPIE qui ont demandé au tribunal de juger, conformément à leurs conclusions remises en début d'audience, qu'il n'y a pas eu abus manifeste du droit de citation directe ni intention de nuire, que le désistement est loyal et régulier, et que le préjudice invoqué par Thomas CLAY, à le supposer établi, est le résultat du choix fait par l'intéressé de médiatiser le procès,

4/ au représentant du ministère public qui a requis la constatation de l'extinction de l'action publique par l'effet du désistement.

Thomas CLAY a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats et conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, les parties ont été informées que le jugement serait prononcé le 2 décembre 2011.

(Handwritten marks)

~ ~ ~ □ ~ ~ ~

A cette date, la décision suivante a été rendue :

MOTIFS DU JUGEMENT

SUR LE DESISTEMENT DE LA PARTIE CIVILE ET SES EFFETS

Par lettre du 20 septembre 2011, dont il a confirmé les termes lors des débats, le conseil de Bernard TAPIE a fait connaître que ce dernier se désistait de son action.

En application de l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881 et 6 du code de procédure pénale, ce désistement emporte extinction de l'action publique et de l'action civile, dont le mérite au fond n'a, dès lors, pas lieu d'être examiné.

SUR LES DEMANDES AU TITRE D'UN ABUS DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

I/ Sur l'abus de procédure

■ Il est de principe que lorsque l'action publique a été mise en mouvement par la partie civile au moyen d'une citation directe, suivie du versement de la consignation fixée par le tribunal - ce qui est le cas en l'espèce -, le désistement de la partie civile ne fait pas obstacle à ce que soient attribués des dommages et intérêts au prévenu par application des articles 425 et 472 du code de procédure pénale, si la citation résulte d'une intention malicieuse ou d'une faute lourde de la partie civile et si elle a causé un préjudice au prévenu.

La loi du 29 juillet 1881 sur la presse ne comporte aucune disposition dérogeant à ce principe de droit commun.

Si l'abus de procédure ne doit pas, pour être caractérisé en la cause, conduire à rechercher si les prévenus se sont ou non rendus coupables du délit de diffamation, l'action publique étant éteinte, il n'en demeure pas moins que la teneur des propos incriminés avant le désistement et le contexte dans lequel ces propos ont été tenus ne peuvent être ignorés. En outre, la mauvaise foi ou la témérité de la partie civile peut résulter des termes mêmes de la citation, mais aussi des circonstances du désistement et, d'une manière générale, du comportement procédural de la partie civile.

■ Il sera rappelé que l'entretien accordé par Thomas CLAY à l'hebdomadaire *Le Nouvel Observateur*, publié dans le numéro 2422 daté du 7 au 13 avril 2011, figure en encart d'un article intitulé «*Affaire Tapie, l'arrangement qui fait scandale*», co-signé par les journalistes Sophie FAY et Thierry PHILIPPON, qui porte sur la polémique, récemment ravivée par la saisine de la Commission des requêtes de la Cour de justice de la République (qui depuis lors a saisi la Commission d'instruction de cette même juridiction), du recours à un tribunal arbitral pour le règlement du conflit qui opposait les époux TAPIE et les liquidateurs du groupe TAPIE à l'ayant droit du Crédit Lyonnais, la société Consortium de Réalisation (CDR), société anonyme dont les parts sont détenues

(Handwritten marks)

à 100 % par un établissement public administratif national (EPFR), relatif notamment à la revente par la SDBO, ancienne filiale de la banque, des actions de la société ADIDAS que détenait Bernard TAPIE.

Cet arbitrage, sur le recours auquel les parties en litige se sont accordées pour mettre fin à la procédure judiciaire qui les opposait, a abouti à une sentence du 7 juillet 2008 qui a alloué 240 millions d'euros aux liquidateurs du groupe Bernard TAPIE majorés des intérêts au taux légal à compter du 30 novembre 1994 et 45 millions d'euros aux liquidateurs du même groupe pour préjudice moral.

Il sera également rappelé que Thomas CLAY, qui est professeur des universités, doyen de la faculté de droit et de science politique de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, titulaire de la chaire de droit de l'arbitrage, avait été entendu, en sa qualité de spécialiste reconnu de l'arbitrage, par la Commission des finances de l'Assemblée nationale qui l'avait invité à donner son avis sur l'arbitrage en général et sur cet arbitrage en particulier, ainsi que sur les recours possibles, et que c'est en cette même qualité qu'il a accordé l'entretien au *Nouvel Observateur*, paru sous le titre « *Le recours à l'arbitrage était illégal* ».

Après avoir défini la nature de la juridiction arbitrale, Thomas CLAY poursuit l'entretien en ces termes, seuls les propos ci-après soulignés ayant été considérés comme diffamatoires par Bernard TAPIE :

« N.O. - Justement, comment s'apprécie l'indépendance des arbitres ?

T. Clay. - Au début de toute instance arbitrale, un arbitre doit révéler les liens qu'il a avec les parties, ce qui montre son indépendance. Dans l'arbitrage Tapie, il semblerait, d'après les informations de la Cour des comptes et d'autres parutions récentes, que l'un des arbitres a fait des déclarations lacunaires.

N.O. - Cette procédure était-elle adaptée à l'affaire Tapie ?

T. Clay. - Cette affaire n'aurait jamais dû aller à l'arbitrage et lui cause d'ailleurs beaucoup de tort. Elle est extravagante pour au moins trois raisons : d'abord, parce que le choix d'y recourir s'est fait en cours de procédure judiciaire, déjà bien avancée, et après une décision défavorable à Tapie rendue par la plus haute juridiction de l'Etat, la Cour de cassation. Ensuite, parce que c'est un dossier dans lequel le contribuable est intéressé, et cela est peu compatible avec la confidentialité de l'arbitrage. Enfin, parce qu'on ne peut occulter la forte dimension politique de l'affaire, qui semble avoir été pilotée depuis le plus haut sommet de l'Etat.

N.O. - Ya-t-il aujourd'hui moyen de revenir sur le jugement de ce tribunal ?

T. Clay. - On sait depuis le début que le recours à l'arbitrage était illégal. On voit maintenant que le gouvernement le savait dès le début de l'arbitrage et à la fin, lorsqu'il a refusé d'attaquer la décision le condamnant, alors qu'il avait sans doute le moyen de la faire annuler. Que faire aujourd'hui? Il reste un recours, qui pourrait être actionné si suffisamment d'éléments étaient réunis pour prouver qu'il s'agit d'un arbitrage frauduleux, et les dernières révélations semblent l'attester. Mais seul l'Etat est recevable à agir. C'est donc désormais un problème politique ».

25

- Bernard TAPIE fait plaider, pour s'opposer aux demandes indemnitaires fondées sur un abus de procédure, qu'à la lecture de l'interview, et de l'article qu'elle illustre, il ne pouvait que considérer qu'il était directement visé par les propos du professeur de droit, qu'il n'appartient pas au tribunal, en l'état du désistement, d'examiner le bien fondé de la procédure qu'il avait engagée, qu'il a pris le temps de la réflexion avant d'agir, qu'il n'était animé d'aucune intention malveillante ou animosité, qu'il s'est désisté dans des conditions loyales et régulières, avec bonne foi, et que Thomas CLAY est à l'origine du préjudice qu'il prétend avoir subi, ayant décidé de le médiatiser au lieu d'attendre de se défendre devant le tribunal.

- Le tribunal relève, en premier lieu, que Bernard TAPIE a justifié sa décision de se désister (le 20 septembre 2011) par les « *éclaircissements* » que Thomas CLAY aurait apportés dans ses conclusions déposées pour la première audience relais du 9 septembre 2011, et plus précisément par les extraits suivants desdites conclusions :

« Le professeur Clay ne dit pas ou ne laisse pas entendre que Monsieur Tapie a consenti de prendre part volontairement à une procédure illégale afin d'en tirer un profit illégitime ou même qu'il aurait "manigancé" pour avoir recours à une procédure illégale afin d'en tirer un profit illégitime (...) »

« Que l'on interprète les propos du professeur Clay, littéralement, de manière allusive ou par des éléments extrinsèques, aucun d'eux ne dit ou ne laisse entendre que Monsieur Tapie a eu recours à une procédure entachée d'une ou plusieurs fraudes pour en tirer un profit illégitime, ni même qu'il aurait "manigancé" pour avoir recours à une procédure dont il aurait su qu'elle était frauduleuse afin d'en tirer un profit illégitime. (...) »

« Il n'est pas allégué ou imputé, même par insinuation, que Monsieur Tapie a ou aurait commis une fraude. Bien au contraire, on peut soutenir que Monsieur Tapie est la première victime de l'irrégularité procédurale qui a été commise dans cet arbitrage puisqu'elle est de nature à remettre en cause une sentence qui lui a donné raison sur le fond du litige avec le CDR ».

Lors de son entretien accordé à Mediapart, qui a été publié le 21 septembre 2011, Bernard TAPIE a présenté en effet de telles conclusions comme manifestant un changement d'avis de Thomas CLAY : *« Mais dans tous les cas de figure, je constate que Monsieur Clay n'entend plus m'imputer la moindre responsabilité ou la moindre faute. C'est pour cela que je me désiste. [...] Je me désiste parce que Monsieur Clay ne dit plus que j'ai, d'une façon ou d'une autre, co-organisé un arbitrage bidon ».*

Or, Thomas CLAY fait observer à juste titre que ses conclusions du 9 septembre 2011 - que Bernard TAPIE dit avoir été le motif déterminant de son désistement - ne font que reprendre ce qu'il indiquait déjà le 10 juin 2011, soit trois mois avant le désistement, dans un entretien qu'il avait lui-même accordé à Mediapart, sous le titre *« Ce que je vais devoir dire au juge »*.

En effet, à la question du journaliste « *Certes, mais Bernard Tapie s'estime diffamé quand vous avez dit que cet arbitrage était illégal ou même éventuellement frauduleux ...* », Thomas CLAY avait répondu : « *Cette réaction revêt une part de mystère pour moi car mes propos ne le mettaient pas en cause. Je n'ai émis qu'une opinion sur la légalité du recours à l'arbitrage dans cette affaire qui concerne des deniers publics et sur les éventuelles possibilités de contestation judiciaire de la sentence. Dans tous les entretiens que j'ai accordés à la presse à propos de cette affaire, je n'ai presque jamais parlé de M. Tapie. Les seules fois où je l'ai fait c'était pour dire au contraire que, à mes yeux, ce n'était pas lui qui était en cause dans cette affaire qui porte son nom - par exemple dans un entretien au Point.fr. [...] Je n'ai parlé que d'arbitrage et pas de M. Tapie* ». De même, le journaliste ayant émis l'hypothèse que Bernard TAPIE ait déposé plainte pour l'intimider, le faire taire, Thomas CLAY avait répondu : « *il s'agit effectivement d'une tentative d'intimidation pour m'empêcher de m'exprimer car ce que j'ai à dire n'a pas l'heur de plaire à M. Tapie. Or, mon opinion sur le sujet, même si elle est critique sur le recours à l'arbitrage dans cette affaire, ne vise pas le comportement de M. Tapie dans la défense de ses intérêts et du choix de ses moyens d'action. Mes propos [...] n'ont pas pour objet de prétendre que M. Tapie aurait oeuvré pour recourir à un arbitrage dont il aurait su qu'il était illégal ou frauduleux, contrairement à ce qu'il prétend dans sa plainte* ».

Il s'ensuit qu'à supposer même que Bernard TAPIE ait pu de bonne foi s'estimer diffamé par les propos que Thomas CLAY a tenus au *Nouvel Observateur*, il a fautivement tardé à se désister, ce qui a contraint le prévenu à déposer des conclusions en défense le 9 septembre 2011, et donc à exposer des frais d'avocat.

■ De plus, à supposer également que le motif avancé par Bernard TAPIE de son désistement soit bien le motif réel et déterminant de sa renonciation à poursuivre la procédure et non pas, comme le soutient Thomas CLAY, le simple prétexte cachant la crainte de devoir affronter un débat judiciaire dans le cadre duquel le prévenu entendait développer pour sa défense, au moyen de l'audition de nombreux témoins dont son conseil avait annoncé la présence, son argumentation sur la légalité de l'arbitrage et son possible caractère frauduleux, le tribunal observe que Bernard TAPIE aurait pu obtenir de Thomas CLAY les mêmes « *éclaircissements* » sur son absence de mise en cause autrement que par la voie d'une citation directe devant le tribunal correctionnel, notamment par une « *confrontation* » sur Mediapart ou dans un autre média qu'il a lui-même appelée de ses vœux dans son entretien précité du 21 septembre 2011.

Le fait que Bernard TAPIE se soit satisfait des conclusions de Thomas CLAY soutenant que les propos poursuivis ne le mettaient en rien en cause, met en évidence, au mieux, qu'il a fait délivrer la citation sans avoir pesé sa décision, au pire, qu'il avait fait une analyse superficielle desdits propos.

Or, ainsi que le souligne Thomas CLAY, l'exercice du droit d'agir directement devant la juridiction correctionnelle par une partie civile doit être encore plus réfléchi et justifié que dans le cadre d'une procédure civile en ce que la nature répressive de la procédure pénale stigmatise socialement celui est qui est poursuivi, même lorsque la poursuite donne finalement lieu à une relaxe.



■ En outre, Thomas CLAY fait observer à juste titre que Bernard TAPIE lui réclamait, au moyen de la citation, le paiement de la somme de 150.000 € à titre de dommages et intérêts - correspondant à trois années de traitements d'un professeur d'université -, alors que, dans le même temps, il avait cité des personnalités politiques et journalistiques devant le tribunal correctionnel, pour avoir tenu également des propos publics sur l'arbitrage, en limitant ses demandes indemnitaires à l'euro symbolique, à savoir :

- citation du 17 mai 2011 délivrée au directeur de publication du Figaro Magazine pour le propos : « *Combien le feuilleton TAPIE/CREDIT LYONNAIS nous a-t-il coûté ? Quinze milliards d'euros (soit près de 1.000 € par contribuable imposable)* » (propos figurant dans un article dans lequel le journaliste s'interrogeait en ces termes : « *TAPIE a-t-il bénéficié d'un traitement de faveur ? Beaucoup le pensent, estimant que le gouvernement a fait un "cadeau" à l'homme d'affaires* »),

- citation du 6 juin 2011 délivrée à Eva JOLY pour le propos : « *ça peut parfaitement être une affaire de corruption* » (extrait d'une déclaration faite le 11 mai 2011 à l'Agence France Presse comportant notamment les propos suivants : « *cet arbitrage était complètement anormal par la forme et le montant alloué [...]* l'enquête doit chercher sur instruction de qui et pour obtenir quoi cet arbitrage a été fait »),

- citation du 18 juin 2011 délivrée à François BAYROU et au directeur de publication du Figaro Magazine pour le propos : « *Et l'arbitraire d'Etat ! Dans l'affaire Tapie, le contribuable français a été spolié de 250 millions d'euros. Deux cent cinquante millions, c'est deux années pleines des salaires des 15.000 postes d'enseignants supprimés !* ».

Cette disproportion manifeste entre la demande qui était formée contre Bernard TAPIE et le directeur de publication du *Nouvel Observateur* d'une part (150.000 €) et celles formées dans les trois autres procédures d'autre part (1€), n'est pas justifiée par la nature des propos respectivement tenus et les préjudices invoqués, et ne peut donc s'expliquer que par la volonté de Bernard TAPIE de nuire aux prévenus, en formulant à leur encontre une demande particulièrement excessive et vexatoire.

■ Au demeurant, la citation ne se limite pas à critiquer les propos tenus par Thomas CLAY lors de son entretien au *Nouvel Observateur*, en les qualifiant de diffamatoires ; elle comporte sans nécessité des attaques personnelles contre Thomas CLAY, mettant en cause ses compétences professionnelles, son sérieux et son honnêteté intellectuelle en vue de le déconsidérer dans le monde professionnel, ce qui révèle que Bernard TAPIE n'a pas eu pour seul souci de défendre son honneur au moyen de la procédure qu'il a engagée.

Le tribunal estime donc que Bernard TAPIE a abusé de son droit d'agir et que les prévenus, ainsi que la société citée en sa qualité de civilement responsable, sont fondés à obtenir réparation sur le fondement des articles 425 et 472 du code de procédure pénale dont ils invoquent le bénéfice.

81 23

17

II/ Sur les préjudices subis

- *S'agissant de Thomas CLAY*

■ Thomas CLAY fait valoir à juste titre que la procédure lui a causé un préjudice professionnel - à caractère moral - par la mise en cause de son honnêteté et de son sérieux, à telle enseigne que la Conférence des doyens des facultés de droit et de science politique, présidée par le professeur Paul-Henri ANTONMATTEI, ainsi que l'Association des enseignants-chercheurs en science politique, ont dû intervenir pour manifester leur soutien.

Il justifie notamment que certaines réactions d'internautes s'en sont pris à lui dans son rôle de doyen de la faculté de droit de Versailles, en des termes offensants.

Il fait valoir également qu'il a subi un préjudice moral par la pression de devoir comparaître devant un tribunal correctionnel et devoir organiser sa défense, aggravé par les propos de Bernard TAPIE qui, pour justifier son désistement, a prétendu qu'il avait changé d'avis à la suite de sa citation directe, ce qui laisse entendre qu'il aurait cédé à la menace de la procédure ou aurait reconnu s'être trompé.

Ce préjudice sera réparé par l'allocation de la somme indemnitaire de 10.000 € que devra payer Bernard TAPIE.

■ Par ailleurs, Thomas CLAY justifie avoir dû exposer en frais de procédure, pour les besoins de sa défense, la somme totale de 23.791,87 € qui comprend 21.707,40 € TTC d'honoraires d'avocat, 1.930,34 € TTC de frais de gestion des pièces représentant 5.380 copies, et 154,13 € TTC de frais d'huissier.

Lors de sa plaidoirie, l'un des conseils de Bernard TAPIE a expressément indiqué qu'il s'interdisait de contester le montant de ce poste de réclamation.

Les dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, que dans sa décision du 21 octobre 2011 le Conseil constitutionnel a déclarées conformes à la Constitution, ne peuvent fonder le remboursement de ces frais, ne prévoyant ce remboursement qu'en cas de condamnation du prévenu et au seul profit de la partie civile.

Celles de l'article 800-2 du même code, en ce qu'elles ne prévoient le remboursement de la personne poursuivie qu'en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ce qui laisse hors de son champ d'application le cas où la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique se désiste, ont certes été déclarées contraires à la Constitution par cette même décision du 21 octobre 2011. Cependant le Conseil constitutionnel a décidé que sa déclaration d'inconstitutionnalité ne prend effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, l'abrogation de cet article étant reporté à cette date.

Dès lors, les frais de procédure représentant un préjudice matériel qui est la conséquence directe de la décision prise par Bernard TAPIE de citer Thomas CLAY et de la tardiveté de son désistement, leur remboursement sera accordé à titre de dommages et intérêts, sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale, en sus de la réparation du préjudice moral.

- S'agissant du directeur de publication et de la société *Le Nouvel Observateur du Monde*

Claude PERDRIEL et la société Le Nouvel Observateur du Monde ne fournissent aucun élément d'appréciation du préjudice qu'ils disent avoir subi en raison de leur citation devant le tribunal correctionnel. En particulier, ils ne font pas état de leurs frais de procédure. Dans ces conditions, leur indemnisation sera limitée, pour chacun d'entre eux, à un euro.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Claude PERDRIEL (art. 411 du code de procédure pénale) et Thomas CLAY, prévenus, à l'encontre de la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE (art. 415 du code de procédure pénale), civilement responsable, à l'égard de Bernard TAPIE (art. 424 du code de procédure pénale), partie civile,

Donne acte à Bernard TAPIE de son désistement ;

Constate l'extinction de l'action publique et de l'action civile ;

Condamne Bernard TAPIE à payer à Thomas CLAY, à titre de dommages et intérêts, en application de l'article 472 du code de procédure pénale, la somme de **dix mille euros (10.000 €)** en réparation de son préjudice moral et celle de **vingt trois mille sept cent quatre vingt onze euros quatre vingt sept (23.791,87 €)** en réparation de son préjudice matériel ;

Le condamne à payer à Claude PERDRIEL et à la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE, en application du même article, **un euro** à chacun à titre de dommages et intérêts.

Aux audiences des 21 octobre 2011 et 2 décembre 2011, 17^{ème} chambre - chambre de la presse -, le tribunal était composé de :

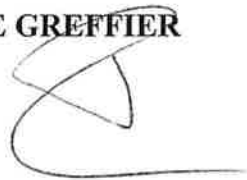
A l'audience du 21 octobre 2011 :

Président : Claude CIVALERO vice-président
Assesseurs : Anne-Marie SAUTERAUD vice-président
Hélène PERRET juge
Ministère Public : Alexandre AUBERT vice procureur
Greffier : Viviane RABEYRIN greffier

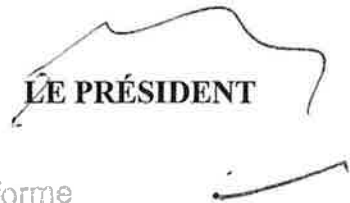
A l'audience du 2 décembre 2011 :

Président : Claude CIVALERO vice-président
Assesseurs : Jean-Marc CATHELIN premier vice-président adjoint
Alain BOURLA premier juge
Ministère Public : Carole BOCHTER substitut
Greffier : Virginie REYNAUD greffier

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

